



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 8 mai 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Réponse de la Défense à la « *Demande d'audition du témoin*
DRC-OTP-WWWW-0055 », déposée le 6 mai 2009**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilille
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Louis Gilissen
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 6 mai 2009, les représentants légaux des victimes a/0051/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0246/06, a/0248/06, a/0249/06, a/0250/06, a/0251/07, a/0253/07, a/0001/07, a/0002/07, a/0003/07, a/0005/07, a/0122/08, a/123/08, a/0124/08, a/0125/08, a/0126/08, a/0130/08, a/0612/08 et a/0613/08 sollicitaient l'autorisation d'interroger le témoin DRC-OTP-WWWW-0055 (ci-après, la « Demande »)¹.
2. La Défense s'oppose à la Demande pour les raisons suivantes :

OBSERVATIONS

1 - Sur l'irrecevabilité des demandes d'intervention formulées par des victimes anonymes

3. Dans sa décision du 18 janvier 2008, la Chambre a considéré « [...] *qu'avant d'autoriser la participation de victimes anonymes, il faut faire preuve de précaution extrême, particulièrement en ce qui concerne les droits de l'accusé. [...] Plus l'ampleur et l'importance de la participation proposée seront grandes, plus il sera probable que la Chambre exigera de la victime qu'elle révèle son identité.* »².
4. La possibilité pour une victime d'interroger un témoin, strictement règlementée par la Règle 91-3, constitue un mode de participation exceptionnel au regard du statut reconnu aux victimes devant la Cour. « *L'ampleur et l'importance* » de ce type d'intervention impose qu'elle ne puisse être autorisée qu'aux victimes ayant révélé leur identité.
5. En l'espèce, les victimes a/0051/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0231/06, a/0232/06, a/0233/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0246/06, a/0248/06, a/0249/06, a/0250/06,

¹ ICC-01/04-01/06-1850-Conf.

² ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 131.

a/0251/07, a/0253/07, a/0001/07, a/0002/07, a/0003/07, a/0005/07, a/0122/08, a/123/08, a/0124/08, a/0125/08, a/0126/08, a/0130/08, a/0612/08 et a/0613/08 qui participent à la procédure sous le couvert de l'anonymat ne sauraient être admises à interroger le témoin WWWW-0055.

2 – Subsidiairement, sur l'irrecevabilité de la Demande en raison de l'objet des questions envisagées

6. Cette demande s'appuie sur l'allégation selon laquelle le témoin DRC-OTP-WWWW-0055 aurait été « *un grand commandant de l'UPC sur le terrain des opérations vers les axes Kasenyi, Komanda et Bunia durant la période 2002-2003, et qui a dirigé les opérations militaires sur le secteur Aru comprenant Mahaghi, Fataki, Mongwalu, Kilo, Amee, Boga, Ndrele et Ndjalasiga* »³.
7. Or, ni les déclarations du témoin transmises à la Défense, ni les éléments de preuve déjà versés au dossier ne soutiennent cette allégation.
8. Ainsi, en l'état, rien ne permet de supposer que la déposition du témoin touche à la situation personnelle des victimes demanderesses et que le témoin puisse aborder l'un des sujets évoqués⁴ dans la Demande.

3 – Très subsidiairement, sur l'irrecevabilité de la Demande en raison de son imprécision

9. Le deuxième domaine de questionnement évoqué dans la Demande (la participation des enfants soldats à des hostilités dans le secteur d'Aru) est formulé en des termes beaucoup trop imprécis pour être autorisé par la Chambre.

³ *Idem*, par. 1.

⁴ *Ibidem*, par. 5.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

REJETER la Demande des représentants légaux.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabil', is positioned above a horizontal line.

Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 8 mai 2009

À La Haye, Pays-Bas